

# LE COIN ASSO

ACCOMPAGNEMENT, CONSEIL & FORMATION A LA VIE ASSOCIATIVE

## « TÉLÉTRAVAIL D'UN SALARIÉ ASSOCIATIF »



CDOS

HAUTE-SAVOIE

# LES FRAIS PROFESSIONNELS

## LE TÉLÉTRAVAIL



## Les dépenses engagées dans le cadre du télétravail

### Télétravail en commun accord entre le salarié et l'employeur

Lorsque votre salarié organise son travail hors des locaux de votre structure, en utilisant du matériel informatique de l'association, des consommables et des frais de connexion, etc. : il s'agit de télétravail. Les dépenses engagées dans le cadre du télétravail sont des frais professionnels. 3 catégories de frais peuvent être identifiées :

- Les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel
- Les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique incluant les dépenses d'acquisition du mobilier et du matériel informatique
- Les frais de matériel informatique, de connexion et fournitures diverses.

### Modalités de versement

### Montant maximum exonéré en 2025

Par jour de télétravail	2,70 € dans la limite de 59,40 € par mois*
Par mois, selon le nombre de jours de télétravail par semaine	10,90 € pour 1 jour de télétravail par semaine*

*\*Indemnité non prévue par un accord collectif*

## Télétravail suite à des circonstances exceptionnelles ou une force majeure

Vous êtes obligés de mettre en place du télétravail suite à des circonstances exceptionnelles ou une force majeure : vous pouvez rembourser à votre salarié les frais engagés pour l'utilisation de son matériel selon les dispositions des frais liés au télétravail.

## Le matériel informatique de votre salarié

Votre salarié utilise son matériel personnel pour travailler. Vous pouvez l'indemniser sur la base d'un forfait ou de dépenses réelles. Ces dépenses peuvent être exonérées de cotisations sociales sous certaines conditions.

### Remboursement sur facture

Vous pouvez rembourser les frais pris en charge par votre salarié pour son activité professionnelle, pour utiliser ses outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) personnels. Les dépenses concernent :

- Le matériel informatique (ordinateur, imprimantes, etc.)
- Les consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre, etc.)
- Et les frais de connexion (téléphonique, internet, etc.)

Elles sont remboursables sur justificatif. C'est le cas, par exemple, d'un salarié qui utilise son téléphone portable personnel pour travailler.

### Indemnisation forfaitaire

Cette indemnité couvre les frais d'utilisation de matériel informatique appartenant au salarié pour réaliser son activité professionnelle : matériel informatique (amortissable ou non), consommables (ramettes papier, cartouches d'encre...) frais de connexion (téléphone, internet...). Lorsque vous ne pouvez pas justifier la réalité des dépenses faites par votre salarié et que les frais sont professionnels, vous pouvez rembourser ces frais sur la base d'une allocation forfaitaire dans la limite du montant indiqué ci-dessous.

Indemnisation forfaitaire - Montants pour l'utilisation du matériel informatique de votre salarié :  
54.50 € mensuel pour 2025

### Bon à savoir

Vous ne pouvez pas cumuler les remboursements de frais de télétravail et le remboursement des frais liés à l'utilisation des outils informatiques personnels (ci-dessous), puisque ces frais seront déjà couverts.



## CONTACT

CDOS 74 - Pôle Formation & Conseil à la Vie Associative  
97A Avenue de Genève - 74000 ANNECY

[www.cdos74.org](http://www.cdos74.org)

vie-asso@cdos74.org  
04 50 62 90 47



**Maison Départementale  
des Sports  
et de la Vie Associative**

